

GE_GERICHTE ATA/379/2013 vom 18. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_379_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/379/2013 du 18 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/379/2013 del 18 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 1 let. b et 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

A teneur de l'art. 43 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens.

Il n'est pas contesté que les recourants et leurs enfants se trouvent dans cette situation. Ils font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire accompagnée d'un délai de départ. Toutes les démarches qu'ils ont entreprises en vue d'obtenir la reconsidération de cette décision ont échoué et ils dépendent entièrement de l'aide sociale.

E. 3

L'aide d'urgence est en principe fournie en nature et comprend notamment le logement dans un lieu d'hébergement collectif (art. 44 al. 1 let. a LIASI), hébergement qui est procuré dans un foyer désigné par l'hospice (art. 24 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01). Dans ce cadre, les personnes considérées comme vulnérables, telles les familles, peuvent être logées dans des foyers pour requérants d'asile adaptés à leur situation (art. 25 al. 1 RIASI).

E. 4

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge est en principe lié par un texte légal clair et sans équivoque, dont il ne peut s'écarter que s'il existe un motif sérieux de penser qu'il ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée. De tels motifs peuvent résulter de travaux préparatoires, du fondement et du but de la prescription en cause, ainsi que de sa relation avec d'autres dispositions (ATF 131 I 394 consid. 3.2 p. 396 ; 131 II 13 consid. 7.1 p. 31 ; 130 IV 479 consid. 5.2 p. 484).

En l'espèce, le texte de l'art. 44 al. 1 let. a LIASI est clair : le logement fourni dans le cadre de l'aide d'urgence est un logement dans un lieu d'hébergement collectif. Les recourants n'ont donc aucun droit d'exiger de rester

- 7/8 - A/2600/2012 dans le logement individuel qu'ils occupent actuellement. La décision sur opposition du directeur de l'hospice doit être confirmée.

E. 5

En notifiant aux recourants la décision du 8 juin 2012, le directeur de l'hospice n'a fait qu'appliquer les prescriptions légales relatives au statut des demandeurs d'asile déboutés. Les propos de M. X_____ dans son courriel du 29 janvier 2013 ne peuvent dès lors lui être imputés.

E. 6

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.